



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-081

Convoqué le 5 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Domaine de Bayssan à Béziers, le 13 décembre 2024 à 8h30.

Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Frantz DENAT, René VERDEIL, Séverine SAUR, Marc ROUVIER, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Sylvie TOLUAFE, Jean-François GUIBBERT.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Emilie CABELLO, André ARROUCHE.

Objet : Mise en place d'un protocole formalisé de médecine du travail.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment les articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 permettant aux services de santé au travail de faire monter en compétences les infirmiers (IDEST) par des formations complémentaires ;

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail ;

CONSIDERANT

Le pôle de médecine préventive s'organise depuis 2017 autour d'une équipe pluridisciplinaire, notamment composée de médecins et d'infirmiers en santé au travail. Afin de pouvoir dispenser la même surveillance médicale sur l'ensemble des secteurs du territoire Hérault, les IDEST appliquent jusqu'à présent des protocoles délégués et autorisés par le médecin coordonnateur (RQTH, vaccinations, port d'arme, habilitation CACES ou conduite d'engins), essentiellement lors de visites d'embauche et/ou visite périodique, selon une périodicité de 2 ans. Le départ d'un médecin affecté à l'ouest du département et la pénurie des médecins en santé au travail oblige l'établissement à revoir son mode de fonctionnement et à inscrire cette nouvelle organisation dans le cadre d'un projet de service 2025-2029.

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022, permet aux services de santé au travail de faire monter en compétences les infirmiers (IDEST) par des formations

complémentaires. Deux des IDEST de l'établissement ont validé les compétences en 2024 et 4 d'entre-deux sont inscrits sur ce même parcours de formation en 2025 (entre janvier et mai 2025). L'objectif est de réduire les attentes de rendez-vous avec un médecin et d'améliorer la qualité de service attendue. Ces évolutions réglementaires vont permettre une plus large délégation de visites aux infirmiers et ce en fonction des compétences respectives acquises.

Aussi, conformément au protocole formalisé joint en annexe, seront désormais effectuées par les infirmiers, les visites ci-après :

- ④ Visites d'information et de prévention initiales ou périodiques (surveillance médicale simple/sms) ;
- ④ Visites d'information et de prévention initiales ou périodiques (surveillance médicale renforcée/SIR ou SIA ou SMP, excepté pour les agents ayant des risques spécifiques) ;
- ④ Visites de mi-carrière ;
- ④ Visites de pré-reprise, les visites de reprise après un congé de maternité pour les agents ayant un suivi simple (SIS) ;
- ④ Visites à la demande (agent/Collectivité, médecin traitant...) seront progressivement autorisées en fonction de protocoles spécifiques.

Ces visites feront l'objet d'un staff systématique (une visite sur dossier IDEST/médecin), voire d'une contre-visite via le médecin en santé au travail si restrictions ou aménagements.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le protocole formalisé de médecine du travail tel que joint en annexe de la présente délibération.

Fait à Montpellier,

Le 18/12/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 18/12/2024 et de sa publication le 18/12/2024.